

## BGE 5 I 186

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_5\\_I\\_186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_186)

FR: ATF 5 I 186

IT: DTF 5 I 186

### Volltext

186 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. V. Kompetenz der Bundesbehörden. Oompetence des autorités fédérales. 1. Des Bundesgerichtes. - Du Tribunal fédéral. 43. An'el du 17 Mai 1879 dans la cause de l'Etat de Vaud contre l'Etat de Geneve. Par demande deposee au Greffe fMeralle 18 Juillet 1878 l'Etat de Va ud expose que l'Etat de Geneve a ordonne ou au: torise la constrnction, soit a l'issue du lac Leman soit dans le lit ,du Rhône, d'uncertain uombre d'ouvrages qui ont pro- voque un exhaussement sensible du niveau moyen des hautes eaux et de celui des basses eaux du )ac; que ces ouvrages ont en outre cause une augmentation notable de la duree de la periode annuelle des hautes eaux. Cet etat de choses cause aux riverains vaudois un prejud.ice considerable aus si bien en c~ qui ~oncern,e leurs proprietes qu'au point de vue de la sante pubhque. L Etat de Vaud estime gue l'Etat de Geneve De peut etre admis a exercer ses droits de souverainete de facon a entrainer directement ou indirectement ceux d'UD autre canton. Les Jois des deux cantons declarent le lac Le- man partie integranle du domaine public : chacun de ces deu- Etats exerce Ja haute police des eaux qui est l'un des attrIbuts de la souverainete. Chacun d'eux a donc aussi la mission de veiller a ce que les conditions d'ecoulement du lac ~e ~oient pas modifi~e~ de teUe facon qu'il en resulte un pre- Judlce pour son terrltOlre ou pour la personne ou les biens de ses habitants. Fonde sur ces considerations, l'Etat de Vaud cODclut entre autres, a ce gu'il plaise au Tribunal fMeral prononce; q.ue ,le canton de. G~neve doit. enlever a ses frais les ouvrages s.ltues. sur le terfltOIre genevOIs qui apportent un obstacle au hbre ecoulement des eaux du lac et surelevant ces eaux au detriment du canton de Vaud. V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 43. 187 Dans sa reponse, datee du 15 Janvier 1879, l'Etat de Ge- neve, tout en reconnaissant que la solution du present conflit appartient a une autorite fMerale, coneIut a ce gu'il plaise au Tribunal fMeral : En premiere ligne se declarer incompetent pour connaitre du recours de droit public forme par l'Etat de Vaud en date du 18 Juille! 1878, attendu que ce recours porte sur une contestation administrative. En seconde ligne a ce que le Tribunal fMeral, avant de statuer, renvoie les deux Etats a se pourvoir par devant le Conseil fMeral et l'Assemblee fMerale, aux fins de faire de- eider si le differend eleve entre les denx cantons constitue une contestation administrative de la nature de celles prevues par l'art. 113, a1. 2, de la Constitution fMerale. A l'appui de ces concillions, l'Etat de Geneve fait valoir les considerations suivantes : L'art. 113 de la Constitution fMerale enumere trois ordres de recours qui renlrent dans la competence du Tribunal fe- deral, mais, comme exception acetle regle, le second alinea du meme article statue que « sont reservees Jes contesta- » tions administratives a determiner par la legislalion fMe- » rale.)) Tons les differends de droit public entre cantons ne rentrent donc pas dans la competence du Tribunal fMeral, mais seulement les differends qui ne constituent pas des con- testations administratives. L'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire, reprenant ce qui concerne les differends de droit pubJic entre cantons, ne contient aucune definition ou enumeration des differends qui constituent les contestations

administratives réservees à l'appréciation des autorités politiques fédérales. Mais cette circonstance ne peut effacer la disposition exceptionnelle du second alinéa de l'art. 113 précité: il faut seulement en conclure que le législateur fédéral a voulu laisser la détermination de ces différends à la jurisprudence, c'est-à-dire à l'interprétation que, dans chaque cas particulier, prononcera le Tribunal fédéral, soit, s'il y avait recours, le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale. Dans le cas où le Tribunal fédéral n'estimerait pas avoir le droit d'apprécier cette question préjudicielle, il y aurait lieu de renvoyer les parties devant l'Assemblée fédérale pour que celle-ci statue sur ce conflit de compétence, et détermine si la contestation pendante entre les deux cantons constitue une contestation administrative, et rentre dans l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'art. 113 de la Constitution fédérale. Le procès actuel est une contestation administrative. Le régime des eaux et notamment la législation en matière de concessions d'établissements hydrauliques sur des cours d'eau publics fait partie du droit administratif, et toute contestation en cette matière, qu'elle soit élevée par un particulier contre l'Etat, ou par un Etat contre un autre Etat, est évidemment une contestation administrative, que son essence même fait échapper à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Un tel conflit ne peut être jugé au seul point de vue d'idées juridiques abstraites: il doit être l'objet d'une entente libre de part et d'autre, et si cette entente est impossible, c'est à l'autorité politique du pays tout entier qu'il appartient de prononcer. Dans la réponse à l'exception, l'Etat de Vaud conclut que si le Tribunal fédéral se déclare compétent pour statuer sur le litige pendant entre parties, sans le renvoyer préalablement au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale. A teneur de l'art. 113 de la Constitution fédérale qui institue le Tribunal fédéral comme Cour de droit public, ce Tribunal doit être considéré comme compétent, en cas de différend de droit public ou administratif entre deux cantons, dans tous les cas où la législation fédérale n'a pas expressément attribué le prononcé à une autre autorité. Or, aucune loi fédérale n'a placé dans la compétence du Conseil fédéral des cas semblables au conflit actuel. La loi sur l'organisation judiciaire fédérale détermine quelles sont les contestations administratives réservées au Conseil fédéral: toutes celles qui ne se trouvent pas énumérées à l'art. 59 de la prédite loi doivent par conséquent être considérées comme étant restées dans la compétence du Tribunal fédéral. V. *Kompetenz der Bundesbehörden*. N° 43. 189 L'Etat de Vaud conteste en second lieu que le différend qui le divise d'avec l'Etat de Genève soit de nature purement administrative. Il pose la question de savoir si le droit souverain d'un canton est absolu ou s'il est limité par la souveraineté des autres cantons. Or c'est là au premier chef une question de droit public. Vaud ne prétend d'ailleurs nullement refuser à Genève le droit d'administrer à sa guise, mais il demande que cette administration se renferme dans les bornes d'une souveraineté qui est limitée elle-même par celle du voisin: ce n'est pas cette souveraineté qu'il attaque, mais c'est l'usage qu'en prétend faire l'Etat demandeur au détriment d'un Etat confédéré. Dans leur réplique et duplique les parties reprennent leurs conclusions respectives: l'Etat de Genève invoque par Licnlier, en faveur de la compétence du Conseil fédéral, l'art. 85, chiffre 7, de la Constitution fédérale. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'art. 113, chiffre 2, de la Constitution fédérale porte que le Tribunal fédéral connaît des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public. Cet article attribue ainsi au Tribunal fédéral une compétence que la Constitution de 1848 donnait, à son art. 74, chiffre 6, dans des termes identiques, à l'Assemblée fédérale. En exécution de ce principe, la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue également à son art. 57 que « le Tribunal fédéral connaît des différends

entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public. » Le dit article énumère ensuite, à titre d'exemple, certaines contestations rentrant dans cette catégorie comme les rectifications de frontières intercantionales, les questions de compétence entre les autorités de cantons différents, etc. Or il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de droit public entre cantons, puisque l'action actuelle porte sur un conflit entre Vaud et Genève au sujet des attributions respectives de ces États touchant le régime des eaux du lac Léman. 20 L'État de Genève estime toutefois que la question a y 13 190 A. Staatsrecht!.

Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. résoudre constitue une contestation administrative, laquelle, en application de la réserve contenue à l'art. 113 de la Constitution fédérale précitée, doit ressortir à l'autorité politique de la Confédération. Cette déduction est toutefois erronée, et se trouve en désaccord aussi bien avec le texte de la Constitution fédérale, qu'avec les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire promulguée en exécution de cette Constitution. En effet, bien qu'il soit, d'une manière générale, fort difficile de tracer une ligne de démarcation précise entre les conflits de droit civil et les contestations administratives, et plus difficile encore de distinguer d'une manière rigoureuse entre ces dernières et les conflits de droit public, ces divers domaines se touchant et se confondant même à certains points de vue, - il n'en est pas moins incontestable que le Tribunal fédéral ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'une contestation de nature administrative. La question à la base de l'action intentée par l'État de Vaud est celle de savoir si la souveraineté de l'État de Genève en matière de législation et de haute police sur les eaux du lac Léman doit être limitée en ce sens que cette souveraineté ne puisse être exercée de manière à porter atteinte à la souveraineté ou au territoire du canton de Vaud. 01' cette question, ayant trait à un conflit entre les souverainetés de deux cantons différents, rentre au premier chef dans le domaine du droit public intercantonal et ne saurait être réduite aux proportions d'une simple contestation administrative. 30 Mais à supposer même que le différend actuel constitue une contestation administrative, la compétence du Tribunal fédéral n'en serait pas moins incontestable, à teneur des dispositions des articles 43 de la Constitution fédérale et 1)9 de la loi sur l'organisation judiciaire. En effet: a) L'art. 113 précité établit comme règle la compétence du Tribunal fédéral en matière de droit public, à la seule réserve des contestations administratives à déterminer par la législation fédérale.

V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 43. 191 Ces contestations ont été énumérées à l'art. 1)9 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, qui détermine sous chiffres 1 à 10, quels sont les seuls différends de nature administrative - à la connaissance des autorités politiques de la Confédération. Cette énumération, - comme cela résulte avec clarté du texte de l'art. 1)9 lui-même ainsi que du message du Conseil fédéral accompagnant le projet de cette loi - est limitative: il s'en suit que la compétence du Tribunal fédéral est fondée dans tous les cas qui ne rentrent pas dans les susdites exceptions. (Voy. arrêt du Tribunal [6- dera! en les causes Berne contre Neuchâtel, recueil I, page 302. Tannay, ibid. II, page 31.) ?) L'art. 7 de la loi place dans la compétence du Tribunal fédéral tous les différends de droit public entre cantons, sans faire aucune réserve ni exception, à cet égard, en faveur de la compétence des autorités politiques. Même si l'on voulait admettre que de simples contestations administratives entre cantons rentrent dans la compétence des autorités politiques, il est en tous cas inexact de prétendre qu'en redigeant l'art. 1)7, le législateur ait eu l'intention de faire trancher au préalable, à propos de chacun de ces différends - la question de compétence par l'Assemblée fédérale. La Constitution fédérale a voulu, d'ailleurs, que les contestations administratives réservées exceptionnellement à la connaissance des autorités politiques soient

determinees par la legislation, qui ne saurait consister en une serie de decisions prises arbitrairement a propos de chaque cas particulier, mais qui doit les regir tous a ete comme on le voit, a VU, consignee dans la Loi sur l'organisation judiciaire, laquelle, dans sa teneur actuelle, tranche clairement la question de competence a propos de tous les conflits de droit administratif.

4. 0 L'Etat de Geneve cherche enfin, dans sa replique, a assigner la competence du Conseil federal en la cause sur la disposition de l'art. 85, chiffre 7, de la Constitution federale, attribuant aux deux Conseils la garantie du territoire des cantons.

192 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Cet argument est denue de fondement. Cette prescription, qui figurait deja textuellement dans la Constitution federale de 1848, n'est en effet nullement applicable aux circonstances de la cause : elle ne se rapporte evidemment qu'a la disposition de l'art. 5 ibidem, portant que la Confederation garantit aux cantons leur territoire, c'est-a-dire leur existence dans l'integralite de leurs limites actuelles, et ne vise point un conflit ou, comme la cause presente, se pose la question de droit de savoir si l'Etat de Geneve exerce ses droits de souverainete sur le debouche du Rhone de maniere a causer, par le reflux des eaux, un prejudice aux portions du territoire vaudois riveraines du lac, et si cette maniere de faire implique une atteinte portee a la souverainete du canton de Vaud. Cette interpretation est confirmee par le proces-verbal de la commission de revision de la Constitution de 1848, d'ou il ressort (pag. 21) que le sens de la garantie contenue a l'art. 5 est uniquement de consacrer le devoir d'intervention de la Confederation pour le cas ou une partie quelconque du territoire d'un canton manifesterait l'intention de se joindre a un autre canton ou a un Etat etranger. (Voy. Blumer, Handbuch, 11e edition, pag. 182.) Il ne s'agit point en la cause d'une menace d'amoindrissement d'un territoire cantonal : l'art. 5 et l'art. 85, chiffre 7, de la Constitution federale ne peuvent donc etre invoques.

5° Il n'y a pas lieu enfin d'obtemperer a la conclusion subsidiaire prise par l'Etat de Geneve et tendant a ce que le Tribunal federal renvoie, avant de statuer, les deux Etats a se pourvoir devant le Conseil federal et l'Assemblée federale, aux fins de faire decider si le differend constitue une contestation administrative de la nature de celles prevues a l'art. 113, al. 3, de la Constitution federale. Un pareil renvoi ne se justifierait a aucun point de vue, apres que le Tribunal federal a deja affirme sa propre juridiction. Il n'est d'ailleurs loisible a l'Etat de Geneve, pour le cas ou il persisterait a revendiquer l'intervention des autorites politiques.

Kompetenz der Bundesbehörden. N° 43 u. 44. 193 Buletins federales, de s'adresser au Conseil federal, qui deciderait alors s'il estime devoir soulever un conflit de competence, conformement a l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire.

60 L'affirmation par le Tribunal federal de son droit de prononcer comme Cour de droit public sur le present litige ne met point obstacle a ce qu'il examine de nouveau, lors de son prononce sur le fond de la cause, dans quelle mesure cette competence doit etre etendue a tous les points de detail des conclusions prises en demande par l'Etat de Vaud. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'exception d'incompetence soulevee par l'Etat de Geneve est rejetee.

2. Des Bundesrathes. - Du Conseil federal. 44. Arret du 30 mai 1879 dans la cause Francillon. Dans le courant de Novembre 1878, Emile Francillon, peupinieriste a Lausanne, s'est adresse a la maison Verillac pere et fils a Annonay (Ardeche, France), pour obtenir l'envoi d'un parti d'arbres de pepinieres, poiriers et pommiers. Sur les renseignements qui lui ont ete donnes par les employes des peages fecteraux, il a specialement avise l'expediteur qu'il y avait lieu d'accompagner la marchandise d'une attestation constatant que la localite de provenance ne contenait pas de pied de vigne et qu'elle avait ete soumise, dans la derniere annee, a une inspection officielle au point de vue du phylloxera. Les arbres commis par

Francillon ont été expédiés à Lausanne accompagnés d'une déclaration du maire d'Annonay, datée du 2 Novembre 1878, conforme à ce qui avait été demandé, et ont transité par Genève sans observations des employés des péages fédéraux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.